

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.479 du 18 mai 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2009 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 avril 2009;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2009;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me Z. MAGLIONI et Me M. NEVE, avocats, et C. VANHAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations successives, de nationalité tunisienne, vous vous seriez établi en Allemagne fin de l'année 1988, afin d'y poursuivre une carrière de footballeur professionnel.

Très affecté par le décès de votre fille, vous auriez renoncé à cette carrière en 1996 et vous seriez converti à l'Islam en Allemagne. Deux ans plus tard, vous vous seriez rendu en pèlerinage en Arabie Saoudite afin de parfaire vos connaissances religieuses. En octobre 1998 (ou au printemps 1999), vous seriez retourné en Tunisie suite à l'arrestation de proches au domicile desquels les autorités tunisiennes auraient découvert des devises pakistanaïses. Vous auriez tenté, via vos relations, de permettre la libération de ces proches, mais auriez ensuite appris que l'un d'eux serait décédé des suites de mauvais traitements infligés lors d'interrogatoires. Les autorités tunisiennes auraient, quant à elles, prétendu que ce décès était accidentel. Choqué, vous auriez entrepris de dénoncer cet événement, ce qui n'aurait pas manqué d'attirer sur vous l'attention des services de la Sûreté de l'Etat, lesquels vous auraient interrogé à plusieurs reprises, vous reprochant certaines fréquentations. Les autorités tunisiennes vous auraient également retiré vos documents d'identité et vous auraient contraint à vous présenter quotidiennement au Commissariat de Sfax afin d'acter votre présence. Au bout de quelques semaines, pressentant l'imminence de problèmes plus graves, vous auriez décidé de fuir la Tunisie. Après avoir corrompu quelques fonctionnaires, vous auriez embarqué à bord d'un avion en partance pour la France. De là, vous seriez reparti vers l'Allemagne, où vous auriez, en association avec l'une de vos tantes résidant dans ce pays, ouvert un restaurant. En 2000, mû par votre volonté de vous mettre totalement à disposition de l'Islam, vous auriez, aidé par l'individu à l'origine de votre conversion en 1996, gagné l'Afghanistan où, usant de fonds propres, vous auriez financé et mené à bien un certains nombres d'initiatives à caractère humanitaire et caritatif jusqu'au printemps 2001. C'est également lors de ce séjour en Afghanistan que vous auriez rencontré Oussama Ben Laden et participé à des entraînements ayant pour but de vous préparer à mener à bien des opérations de sabotages. Fin juin 2001, transitant par la Suisse et l'Allemagne, vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivé le 1er juillet 2001. Sous surveillance étroite depuis votre entrée sur le territoire, vous avez été arrêté le 13 septembre de la même année. Le 9 juin 2004, vous avez été définitivement condamné par la 12ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles à une peine de dix années de réclusion pour avoir été convaincu, notamment, d'appartenance à «[...] une association de malfaiteurs directement issue de la mouvance Al Qaïda [...] et qui avait pour but de commettre un attentat terroriste d'envergure dans notre pays»(cf.p.100 de l'arrêt n°619 de la cour). Le 25 août 2005, alors occupé à purger votre peine, vous auriez reçu la télécopie de la traduction d'une signification d'un jugement rendu par contumace le 26 janvier 2005 par le Tribunal militaire permanent de Tunis (document joint au dossier administratif), vous condamnant à dix ans de prison pour appartenance en temps de paix à une organisation terroriste à l'étranger, à dix autres années de prison pour propagande, ainsi qu'à la privation de vos droits civiques et à une mise sous contrôle administratif pour une période de cinq ans. Aussi, en cas de retour en Tunisie, craindriez-vous d'être soumis à la torture et/ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. De même, estimeriez-vous n'avoir aucune garantie quant à la possibilité d'être jugé à nouveau. Vous craindriez également une extradition vers les Etats-Unis d'Amérique.

B. Motivation

Vu les dispositions prévues par l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; vu vos déclarations successives dans le cadre de votre demande d'asile, telles qu'elles figurent au dossier administratif ; et vu la nature des faits pour lesquels vous avez été définitivement condamné le 9 juin 2004 par la 12ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles (voir l'arrêt n° 619 joint au dossier administratif), il y a lieu d'appliquer en l'espèce la clause d'exclusion définie à l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lequel article prévoit que : « *les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) [...] ; b) [...] ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* ». Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2ème de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les résolutions (notamment,

1373 et 1624) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « *mesures visant à éliminer le terrorisme international* ».

En effet, ces résolutions disposent que « [...] *les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies de même que le fait de financer et de planifier des actes de terrorisme ou d'y inciter sciemment* » (Résolution 1624) ; que « [...] *quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs [...]* », de tels actes constituent « [...] *l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité* » (Résolution 1624). Quant aux protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, le Conseil de sécurité rappelle explicitement que ces protections « [...] *ne bénéficient à nulle personne dont il existe de bonnes raisons de penser qu'elle est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies* » (Résolution 1624). À ce titre le Conseil de sécurité décide que tous les Etats « a) [...] ; b) [...] ; c) *[r]efusent de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs [...]* » (Résolution 1373), ainsi qu'à « [...] *toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes de s'être rendue coupable d' [...] incitation [...]* » à commettre de tels actes (Résolution 1624).

Retenons à ce stade que, comme il sera démontré à suffisance dans ce qui suit, votre appartenance à une association de malfaiteurs directement issue de la mouvance al-Qaeda et qui avait pour but de commettre un attentat terroriste d'envergure sur le Royaume — tel que l'établit l'arrêt de la cour d'appel susmentionné — permet, en soi, de considérer vos agissements comme étant effectivement contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Précisons encore que l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la clause d'exclusion s'applique également « *aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière* ». Or, force est de constater qu'il ressort de l'arrêt n° 619 prononcé en audience publique le 9 juin 2004 par la 12ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles (voir copie jointe au dossier administratif) que vous avez fait l'objet d'une condamnation définitive pour avoir commis des faits, nous citons, « [...] *exceptionnellement graves [...]* » (p. 100), renvoyant à votre appartenance à « [...] *une association de malfaiteurs, directement issue de la mouvance Al Qaïda – [vous suivîtes] ainsi une formation aux explosifs en Afghanistan – et qui avait pour but de commettre un attentat terroriste d'envergure dans notre pays* » (Ibid.). Cet arrêt relève également « *[votre] dangerosité certaine [...] démontrée, si besoin est, par la possession d'armes à feu de guerre particulièrement redoutables et par [votre] fréquentation d'un groupuscule de tendance "takfir" [...] admettant la délinquance, même la plus grave, de droit commun pourvu qu'elle serve la cause de l'islamisme radical gravement attentatoire aux valeurs essentielles des sociétés démocratiques* » (Ibid.). La cour considère encore que, loin de vous être amandé, « *[vous ne désavouez] nullement [votre] projet* » (Ibid.). A ce titre, l'arrêt de la cour rappelle que vous avez admis, au cours de l'instruction — et, au reste, admettez encore —, « [...] *avoir nourri l'intention de perpétrer un attentat suicide contre la cantine d'une base américaine en Belgique, à l'aide d'une camionnette bourrée d'explosifs [...]* », sans être « [...] *à aucun moment revenu sur [vos] aveux [...]* » (p. 75). En sus de votre projet criminel proprement dit, la cour retient la tentative punissable de le mettre à exécution (pp. 75-79), tentative étayée non seulement par vos aveux mais également par nombre de constatations matérielles (p. 76) établissant que vous avez posé « [...] *des actes d'exécution suffisamment nombreux et congrus pour ne plus prêter qu'à une interprétation univoque de [votre] comportement et de [vos] intentions [...]* », au point que la cour considère qu'au moment de votre interpellation, vous ne vous trouviez plus « [...] *qu'à une distance morale si faible du point d'aboutissement de [votre] projet que, livré à [vous]-même, [vous auriez] certainement franchi cette distance* » (p. 79). Ainsi, existe-t-il, comme le relève la cour, « [...] *un faisceau concordant d'éléments confortant [vos] aveux réitérés [...]* et asseyant leur crédibilité tant en ce qui concerne *[votre] intention criminelle que la mise en oeuvre de celle-ci [...]* », le tout formant « [...] *un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, de nature à emporter la conviction de la cour en ce qui concerne la matérialité des faits incriminés* » (p. 77).

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vous avez effectivement, au sens de l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, participé aux agissements définis à l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il y a dès lors lieu de vous exclure du statut de réfugié défini à l'art. 1er, par. A, al. 2 de ladite Convention. Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « *un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) qu'il a commis un crime grave* ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « *s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière* ». Aussi, dans la mesure où d'une part le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, b) de la loi susmentionnée et d'autre part le motif exposé par l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, vise en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour le second vaut également pour le premier. Concernant le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, c), eu égard à la particulière gravité des faits pour lesquels vous avez été définitivement condamné par la justice belge, il convient de le retenir également. Partant, sur base de ces deux motifs, il y a lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

Au surplus, les documents — à savoir la télécopie de la traduction d'une signification d'un jugement par contumace rendu le 26 janvier 2005 ; les courriers de soutien de tiers et le courrier de votre précédent Conseil — que vous avez versés à votre dossier, ne contiennent aucun élément susceptible de réserver à votre demande d'asile un autre traitement que celui opéré ci-dessus.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci après CEDH), des articles 48/3, 48/4, 55/2, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste.
- 2.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle exclut le requérant du bénéfice du statut de réfugié ou de personne déplacée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. La partie requérante pose dans une première articulation du moyen qu'elle remplit les critères pour être incluse dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi. Elle fait valoir à cet égard que la décision du Commissaire général ne fait état d'aucune contradiction, incohérence, invraisemblance, omission ou imprécision dont seraient entachées ses explications et que la documentation versée au dossier administratif établit que le requérant risquerait en cas de retour forcé en Tunisie, non seulement d'être emprisonné mais en outre d'être torturé et/ou soumis à des traitements inhumains et dégradants.

- 3.2.** A l'audience, la partie défenderesse reconnaît que la matérialité des faits allégués est établie. La note d'observation développe toutefois les motifs pour lesquels le Commissaire général estime qu'il n'était pas tenu dans le présent cas d'espèce de se prononcer sur le rattachement des craintes invoquées par le requérant aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, dès lors qu'il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves au sens de l'article 1^{er}, section F, c, de la même Convention.
- 3.3.** Le Conseil rappelle que les motifs pouvant conduire à une exclusion se confondent souvent avec ceux qui auraient pu, à défaut d'exclusion, conduire à une crainte fondée de persécution, en sorte que le départage entre les deux questions est souvent délicat, voire artificiel. Toutefois, dans le présent cas d'espèce ce départage peut être aisément effectué au vu des arguments développés par la partie requérante et des pièces du dossier. En effet, au vu des éléments du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, la partie requérante démontre qu'indépendamment des craintes qu'elle pourrait nourrir en cas de retour dans son pays du fait de son implication dans un mouvement terroriste, il n'est pas douteux qu'elle a également des raisons de craindre d'être torturée ou soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Tunisie du fait de ses convictions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

Le requérant satisfait donc manifestement au critère d'inclusion dans le champ d'application de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil se rallie à cet égard au point de vue de la partie requérante, qui n'est pas contesté sur le fond par la partie défenderesse, dès lors que l'argumentation de celle-ci ne porte que sur l'opportunité de se prononcer, *in casu*, sur ce point. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argumentation de la partie requérante sous cet angle, cet examen ne pouvant pas induire une autre conclusion.

- 3.4.** La partie requérante conteste l'application au requérant de la clause d'exclusion visée à l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève. Elle conteste formellement que la participation du requérant à la tentative d'attentat visant la base militaire de Kleine-Brogel, ce pour quoi il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles, puisse être considérée comme « constituant un agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1^{er}, F, c, de la Convention ».
- 3.4.1.** Elle appuie d'abord son raisonnement sur le paragraphe 163 du Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) et sur une Position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 4 mars 1996, d'où elle tire que l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève ne trouverait à s'appliquer qu'aux personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un Etat membre des Nations Unies et ayant contribué à la violation des principes des Nations Unies par cet Etat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- 3.4.2.** Dans la mesure où des documents plus récents du HCR admettent l'application de cette clause d'exclusion à des personnes coupables d'actes de terrorisme international, la partie requérante soutient que les actes qui ont valu au requérant d'être condamné en Belgique n'atteignaient pas le degré de gravité requis pour tomber sous le coup de cette clause.
- 3.5.** Le Conseil rappelle que le considérant 22 du préambule de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 donne un éclairage quant à la portée que le législateur européen veut donner à cette clause d'exclusion : « *Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre*

autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les «mesures visant à éliminer le terrorisme international», qui disposent que «les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies» et que «sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».

Le HCR a d'ailleurs également sensiblement nuancé son point de vue concernant le champ d'application de cette clause par rapport à ce qui figure au § 163 de son Guide des procédures et critères de 1979. Il admet ainsi, notamment dans le document intitulé « Background note on the Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the Status of refugee », du 4 septembre 2003, que cite par ailleurs la partie requérante, que cette clause peut trouver à s'appliquer aux dirigeants d'organisations terroristes commettant des actes particulièrement haineux de terrorisme international (§ 83). Dans un document plus récent, il propose de cerner comme suit la portée du considérant 22 du préambule de la directive 2004/83/CE, précitée : «Aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 1er F c., seuls les actes relevant du champ d'application des résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme qui créent un préjudice au plan international en raison de leur gravité, de leur impact international et de leurs implications pour la paix et la sécurité internationales, doivent conduire à l'exclusion en vertu de cette disposition » (Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, p. 7).

La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil se sont ralliés à cette lecture de la portée dudit considérant 22 (CPRR n° 02-2607/F2192, du 19 octobre 2005, 05-2560/F2506 du 27 septembre 2006 ; CCE n°24.173 du 4 mars 2009). Le Conseil estime ainsi que les résolutions des Nations Unies visées dans ce considérant concernent des actes terroristes qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de gravement intimider une population ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

3.6. Quant au cas d'espèce, la cour d'appel de Bruxelles a condamné le requérant en date du 9 juin 2004 à une peine de dix ans d'emprisonnement, du chef d'avoir, notamment :

- tenté de détruire par l'effet d'une explosion la base militaire belge de Kleine-Brogel, avec la circonstance que l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'explosion (prévention A de la cause II),
- été le provocateur d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans (en l'espèce, association de personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont favorisé le projet de mener à bien un attentat terroriste (prévention D de la cause II),
- reçu d'une organisation étrangère des fonds destinés à mener en Belgique une activité de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté ou à l'indépendance du royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat et aux institutions du peuple belge (prévention E de la cause II),
- détenu illégalement une arme de guerre (prévention I de la cause II),
- créé, prêté son concours ou participé à une milice privée ou toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force (prévention Q de la cause II).

Ainsi que le souligne la partie défenderesse, les termes de l'arrêt de la cour

d'appel de Bruxelles ne laissent pas place au doute quant à la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné. L'arrêt de la cour d'appel souligne ainsi que le requérant a été condamné pour des faits « [...] *exceptionnellement graves*», renvoyant à son appartenance à « [...] *une association de malfaiteurs, directement issue de la mouvance Al Qaïda et qui avait pour but de commettre un attentat terroriste d'envergure dans notre pays* ».

- 3.7.** L'argumentation de la partie requérante s'oppose donc à l'autorité qui s'attache à la chose jugée en ce qu'elle s'efforce de minimiser la gravité des faits ayant entraîné la condamnation du requérant ou de minimiser sa responsabilité dans ces actes, le requérant ayant été condamné en tant que provocateur de l'association. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant a été condamné pour des actes posés dans le cadre plus large d'une mouvance terroriste, en l'occurrence « Al Qaïda », dont les activités créent un préjudice au plan international en raison de leur gravité, de leur impact international et de leurs implications pour la paix et la sécurité internationales et relèvent en tant que telles du champ d'application des résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme. La circonstance que l'attentat particulier que préparait le requérant a été empêché à temps ne modifie pas la nature des agissements auxquels il s'est livré et dans lesquels il a joué un rôle déterminant, qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationale et avaient pour but de gravement intimider une population ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, ce qu'exprime en d'autres termes la formulation de la prévention E de la cause II de l'arrêt de la cour d'appel. Ces faits relèvent donc du champ d'application du considérant 22 de la directive 2004/83/CE précitée. Le Commissaire général a dès lors légitimement pu conclure que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'article 1^{er}, section F, c de la Convention de Genève.
- 3.8.** La partie requérante avance par ailleurs que sa responsabilité dans les actes ayant entraîné sa condamnation serait atténuée en raison de circonstances propres à l'espèce. Le Conseil observe cependant que la cour d'appel n'a retenu au requérant aucune circonstance atténuante, en sorte que l'argumentation de la partie requérante se heurte également sur ce point à l'autorité de la chose jugée.
- 3.9.** La partie requérante soutient encore avoir expié sa faute, en sorte qu'il n'y aurait plus lieu de faire application à son égard de la clause d'exclusion. Elle insiste à cet égard sur la participation du requérant à des actions humanitaires et charitables ainsi que sur la circonstance que le juge d'instruction ayant instruit son dossier entretient une correspondance avec lui, démontrant son repentir sincère, la prise de conscience du caractère erroné de ses actes et le désaveu de toute participation à des actions violentes.
- 3.9.1.** Le Conseil note tout d'abord que ni le texte de l'article 55/2 de la loi, ni celui de l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève ne contiennent de réserve qui en limiterait le champ d'application en cas de repentir de la personne ayant commis les crimes ou les agissements que visent ces dispositions. Il est cependant admis qu'il s'indique d'apprécier dans chaque cas l'ensemble des circonstances de la cause avant de faire application d'une disposition lourde de conséquences, ainsi que le recommande le HCR (« background note », op.cit. § 71). Le fait qu'une personne exprime du repentir constitue donc certainement une circonstance à prendre en considération. Il ne s'agit toutefois pas d'une circonstance qui suffise à elle seule à écarter l'application d'une clause d'exclusion, en particulier dans le cas de crimes réellement haineux, tel que ceux qui tombent sous le coup de l'article 1^{er}, section F a) et c, de la Convention de Genève.

3.9.2. Dans le présent cas d'espèce, le Conseil ne trouve pas dans les courriers produits par le requérant la preuve que le juge d'instruction susmentionné aurait estimé reconnaître l'existence de son amendement, ainsi que le soutient la requête. Il s'agit là, en réalité, d'une extrapolation au départ de courriers dont le contenu explicite est muet sur ce point. Il est en revanche exact que lors de son audition par le Commissaire général le requérant a déclaré avoir apporté un soutien financier à l'organisation « Child Focus » et clairement exprimé ses regrets et son désaveu de ses agissements passés. Le Conseil estime cependant que l'expression de ce repentir, fût-il sincère, ne suffit pas, à elle seule, à faire obstacle à l'application de la clause d'exclusion visée à l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève.

3.10. Le moyen manque donc en fait et en droit en ce qu'il fait grief à la décision attaquée d'avoir fait une application incorrecte de l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève. Le Commissaire général a pu à bon droit décider d'exclure le requérant du bénéfice du statut de réfugié sur la base de cette disposition. Il n'y a par conséquent plus lieu d'examiner les arguments de la partie requérante au regard de l'application éventuelle des lettres a) et b) de l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève, qui ne pourraient induire une autre décision.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. La décision attaquée exclut le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4, § 1^{er}, c, de la loi, pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit à son exclusion du bénéfice de la Convention de Genève.

4.2. La partie requérante conteste l'application à son égard de cette clause d'exclusion et s'en réfère pour l'essentiel à son argumentation développée sous l'angle de l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève.

4.3. Le Conseil a déjà jugé que le requérant aurait dû être inclus dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi si une clause d'exclusion ne lui avait pas été appliquée. Pour les mêmes raisons, il constate qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Le Conseil constate toutefois que pour des motifs identiques à ceux qu'il a développés au regard de l'application de l'article 55/2 de la loi, l'application de l'article 55/4 de la loi se justifie également à l'égard du requérant. Le requérant est, en conséquence, exclu du bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. L'article 3 de la CEDH

5.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009).

5.2. En l'espèce, le Conseil souligne que l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire. L'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les

autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix huit mai deux mille neuf par :

MM.	S. BODART,	président du Conseil du Contentieux des Etrangers,,
	B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
	M. WILMOTTE	juge au contentieux des étrangers,
	J.-F. MORTIAUX,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

J.-F. MORTIAUX

S. BODART